

ARTISANAT DE DEMAIN

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'aider les entreprises artisanales à moderniser leurs outils de production en les inscrivant dans une démarche globale d'amélioration de leur performance et en les incitant à intégrer de nouvelles technologies en vue d'améliorer leur compétitivité.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers quel que soit leur statut.
Les entreprises dépendant du régime micro social ne sont pas éligibles à ce dispositif.

► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS :

- Axe 1 : Modernisation des outils de production.
- Axe 2 : Intégration de nouvelles technologies ou méthode de production, par ex. automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation.

► METHODE DE SELECTION

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente après avis du comité de sélection de l'AMI « Artisanat de demain Grand Est » au regard des critères suivants :

- démarche d'amélioration de la performance globale de l'entreprise : inscription de l'entreprise dans une démarche de diagnostic ou d'accompagnement à la performance globale,
- cohérence avec la stratégie de l'entreprise artisanale et son modèle économique,
- rayonnement national ou international de l'entreprise,
- diversification de l'activité de l'entreprise,
- impact de l'investissement par rapport à l'existant en matière de conditions de travail, d'organisation, de positionnement commercial, d'innovation technologique, de productivité,
- incitativité de l'aide régionale.

► DEPENSES ELIGIBLES

- investissements en matériel neuf ou immatériel portant sur la modernisation des outils de production et l'intégration de technologies ou de méthode de production nouvelles, par ex. automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation,
- renouvellement de matériel mais dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise,
- études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, liées à la démarche du projet de modernisation.

Sont inéligibles les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière sans clause de rachat et au matériel d'occasion, y compris le matériel remis à neuf.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL :

Nature : subvention
Section : investissement
Taux maxi : 30 %
Plafond maximum de la subvention : 50 000 €
Montant minimum du programme d'investissement H.T. éligible : 10 000 €

AIDE AU CONSEIL :

Nature : subvention
Section : fonctionnement
Taux maximum : 50 %
Plafond maximum de la subvention : 15 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'AMI sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les entreprises candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est, présentent une situation financière saine et sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation des investissements pour les subventions inférieures à 23 000 €.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention : acompte de 30 % et solde sur présentation des justificatifs financiers.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

artisanatdedemain@grandest.fr